



## P R É F E C T U R E D E L ' E U R E

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE  
1, RUE DUFAY  
76100 ROUEN**

ROUEN, le 09 février 2012

LE PREFET DE L'EURE

### ARRETÉ

**Objet : Dérogation à l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Dérogation pour perturbation de spécimens d'espèces végétales protégées et destruction de leurs milieux particuliers. Mesures d'accompagnement et mesures compensatoires  
Carrière de Muids Daubeuf – Société Lafarge Granulats Seine-Nord.**

**Vu :**

La directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement,

La convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998,

les articles L.411-1 à L.411-2 et les articles R.411-1 à R.412-7 du code de l'environnement,

le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

l'arrêté ministériel du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie complétant la liste nationale,

l'arrêté ministériel du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 23 novembre 2011 chargeant Monsieur Igor KISSELEFF des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim à compter du 30 novembre 2011,

l'arrêté préfectoral n° 2011333-0001 du 29 novembre 2011 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Igor KISSELEFF, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie par intérim, et notamment son article 4,

la Décision n° 2011-46 du 05 décembre 2011 portant subdélégation de signature en matière d'activités pour le département de l'Eure, et notamment son article 4,

la circulaire du 11 juin 2007 du ministère en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP),

la circulaire du 12 novembre 2010 du ministère en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature,

la demande de dérogation sur espèces végétales protégées présentée par Société Lafarge Granulats Seine-Nord réceptionnée le 05 septembre 2011 pour destruction de pieds de genêts d'Angleterre,

l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Haute-Normandie n° 2011-09-04, du 09 septembre 2011,

l'avis favorable sous réserves du Conseil National de Protection de la Nature n° 11/759 du 10 novembre 2011,

l'arrêté préfectoral n°2795008 du 04 mai 1995, modifié, d'autorisant Lafarge Granulats Seine nord à exploiter une carrière à ciel ouvert sur les communes de Muids et de Daubeuf près Vatteville,

La décision ministérielle du 16 août 1995 autorisant Lafarge Granulats Seine nord à procéder au défrichement de 185 hectares sur le périmètre de la carrière sous réserve du reboisement d'une superficie équivalente.

### **Considérant :**

que le diagnostic écologique préalable à la demande d'exploiter réalisé en 1990 n'a pas mis en évidence la présence d'espèces protégées,

que l'exploitation de la carrière de Muids et Daubeuf près Vatteville a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2795008 du 04 mai 1995 et qu'elle s'est poursuivie jusqu'à ce jour,

que les défrichements ont commencé en 1997 conformément à l'autorisation ministérielle du 16 août 1995, que le reboisement a été entrepris dès 2003 et que l'exploitant a l'obligation de reboiser une surface d'au moins 120 ha sur le site après exploitation de la carrière selon des conditions techniques préalablement approuvées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, laissant ainsi la possibilité de créer des milieux ouverts en quantité substantielle,

que la gestion durable de ces parcelles forestières relève des dispositions du code forestier (article L1er), sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes et garantit le rôle multifonctionnel de la forêt.

que les installations de traitement de granulats de Bernières sur Seine exploitées par Lafarge Granulats Seine Nord produisent près de 2 millions de tonnes de granulats par an, représentant plus de 30 % de la production départementale,

que ces installations emploient 80 personnes et qu'elles sont alimentées essentiellement par la carrière de Muids et Daubeuf via un réseau de convoyeurs à bande évitant tout transport par camions,

qu'aux installations de traitement de granulats de Bernières sur Seine exploitées par Lafarge Granulats Seine est adjoint un dispositif de transport fluvial constituant à ce jour le port fluvial privé le plus important en poids exploité sur la Seine,

qu'il n'existe pas de moyens pouvant être mis en œuvre facilement et rapidement aux plans économique, social et environnemental pour substituer la carrière autorisée et exploitée à Muïds et Daubeuf et alimentant le dispositif fluvio-industriel de Bernières sur Seine,

que des pieds de Genêt d'Angleterre (*Genista Anglica*), espèce protégée en Haute Normandie, et de Genêt poilu (*Genista pilosa*), espèce patrimoniale non protégée ont été vus en juin 2011 dans les parcelles défrichées des phases 9 et 10 et confirmés en juillet 2011 sur ces parcelles et sur des parcelles réaménagées de la carrière,

qu'à la demande de la DREAL, le Conservatoire Botanique National de Bailleul a procédé au recensement de la population du Genêt d'Angleterre et qu'il a ainsi évalué la population à plus de 1 700 individus, dont 154 pieds présents sur les phases 9 et 10,

que la continuation de l'activité d'extraction n'est pas incompatible avec la survie de l'espèce sur le site si des mesures de gestion adéquates sont mises en œuvre pour la préservation de l'espèce dans les parcelles déjà réaménagées et totalisant plus de 90% de la population de Muïds,

que LGSN a présenté une demande de dérogation assortie de mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation aptes à garantir le maintien de l'espèce, dont des mesures spécifiques de restitution de milieux propres à l'expression de la banque de graines des phases 9 et 10,

que l'objectif prioritaire est le maintien et la fructification de spécimens de *Genista anglica* en nombre suffisant et sur une durée suffisamment longue pour la reconstitution d'une banque de graines aptes à pérenniser l'espèce sur le site,

que les milieux gérés pour le Genêt d'Angleterre seront favorables au maintien du Genêt poilu et d'oiseaux patrimoniaux des espaces ouverts tels que l'Oedicnème criard ou l'Engoulevent d'Europe qui ont pu être observés sur le site à la faveur de l'ouverture des milieux,

que LGSN s'engage à créer un comité de suivi pour l'application du présent arrêté et à intégrer en fin d'exploitation, les parcelles non reboisées dans le Plan Simple de Gestion forestière (PSG), intégrant la gestion du Genêt d'Angleterre,

que rien ne s'oppose donc à la délivrance d'une dérogation pour la destruction partielle d'une station d'espèce protégée,

qu'il est nécessaire de renseigner l'Inventaire des Dispositifs de Collecte des données Nature et Paysage, base de données régionale relative aux dispositifs de collectes naturalistes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

## ARRETE

### **Article 1 : espèces concernées**

La Société Lafarge Granulats Seine Nord, ci-après dénommée LGSN, dont le siège social est situé 2 quai Henri IV à Paris (75004), représentée par son établissement sis à Bernières-sur-Seine (27700) est autorisée, sous couvert des conditions énumérées aux articles suivants, à :

- **détruire les spécimens et les milieux particuliers,**

de la seule et exclusive espèce protégée *Genista anglica* L. (Genêt d'Angleterre).

## **Article 2 : champ d'application de l'arrêté**

Le présent arrêté ne couvre que les opérations devant être mises en place dans le cadre de la présente dérogation pour la carrière de Muids Daubeuf dans le périmètre d'autorisation d'exploiter défini par l'arrêté préfectoral n°27985008 du 04 mai 1995, modifié.

Le présent arrêté ne couvre que les parcelles où *Genista anglica* a été recensé (parcelles 2, 4, 5, 6, 8, 9 et 10) à l'exclusion de toute autre parcelle.

Les références aux parcelles et sites d'implantation de *Genista anglica* sont celles figurant au plan de situation annexé au présent arrêté.

## **Mesures de réduction**

### **Article 3 : restauration de lande à *Callune vulgaire* et à *Genêt d'Angleterre***

Afin de compenser la destruction des 154 pieds de *Genêt d'Angleterre* par l'exploitation des parcelles des phases 9 et 10, LGSN restaurera des habitats à *Genêt d'Angleterre* sur 9,7 ha en couvrant la parcelle 9 avec les terres de découverte des phases 9 et 10 pour partie.

A cette fin, le décapage des terres de découverte sera effectué de manière fine. Afin de préserver à la fois la qualité des terres décapées et la qualité de la banque de graines, aucun stockage intermédiaire des terres ne sera effectué. Les terres de découverte des phases 9 et 10 pour partie seront directement remises en place sur le fond de la fouille de la phase 9. Le procédé de restauration de l'habitat sera celui utilisé actuellement par LGSN sur les phases déjà réaménagées : substrat reconstitué en couches successives de calciton, de stériles et de découverte régalingées après exploitation.

A titre expérimental et dans le cadre d'une opération de génie écologique, LGSN expérimentera également le procédé de restauration de l'habitat du *Genêt d'Angleterre* par substrat reconstitué en couches successives sans calciton. Ce procédé expérimental portera sur une placette témoin d'une superficie représentant 10% des surfaces reconstituées soit environ 1 hectare.

### **Article 4 : durée de la dérogation**

La dérogation pour destruction d'espèce protégée et de ses milieux particuliers prend effet à compter de la signature du présent arrêté et s'éteindra à l'issue des travaux de restauration des landes sur les parcelles de la phase 9. Elle sera suivie par la gestion conservatoire des parcelles.

Si des spécimens d'espèces protégées autres que le *Genêt d'Angleterre* étaient découverts et si les travaux engagés ou envisagés devaient générer une perturbation intentionnelle, les travaux seraient suspendus ou reportés jusqu'à obtention d'une dérogation obtenue après dépôt d'un dossier auprès de l'Administration et après avis du CNPN, conformément à la réglementation en vigueur.

## **Mesures d'accompagnement**

### **Article 5 : gestion des parcelles à *Genêt***

En vue de pérenniser la population de *Genêt d'Angleterre* sur la phase 9, une gestion *ad hoc* des milieux restaurés sera mise en place.

Celle-ci se fera sous la forme d'une convention pluriannuelle avec un organisme compétent (CBNBL, Conservatoire des sites, ...). Un planning annuel des travaux sera établi et des réajustements réguliers seront effectués en fonction des résultats du suivi scientifique. Les mesures de gestion seront définies dans un plan de gestion.

Le principe de la gestion consistera à bloquer la dynamique naturelle de la lande sur cette même phase, à savoir le piquetage arbustif progressif puis à terme la forêt acidophile. Il s'agira ainsi de maintenir une lande dominée par les chaméphytes, en conservant la pauvreté en nutriments et la diversité structurale et dynamique.

Le pâturage par bovins ou ovins pourra être pratiqué sous réserve que le stationnement et le piétinement des animaux ne provoquent un vieillissement des éricacées.

Le rajeunissement de la lande par la fauche et le débroussaillage s'accompagneront de l'exportation des produits de fauche.

Les calendriers d'intervention seront étudiés pour ne pas perturber inutilement l'avifaune résidente et en particulier l'Oedicnème criard et l'Engoulevent d'Europe.

### **Mesures compensatoires**

#### **Article 6 : Maintien d'habitats favorables au genêt d'Angleterre**

Afin de maintenir la station de Genêt d'Angleterre dans un état de conservation favorable, LGSN adoptera, en coordination avec un organisme compétent, une gestion forestière permettant la conservation de *Genista anglica* sur la zone forestière considérée.

Les opérations consisteront en :

- une gestion annuelle des allées forestières,
- une gestion des interlignes de plants ; par exemple : broyage d'une ligne sur deux tous les ans en alternance,
- une gestion des lisières par des travaux de broyage mécanique et dégagement manuel.

Ces dispositions ont pour but d'assurer la reconstitution d'une banque de graines de genêt dans le sol et ainsi de pérenniser la viabilité du Genêt d'Angleterre sur le site de Muids-Daubeuf.

Cette gestion conservatoire concerne les secteurs réaménagés où l'espèce est bien présente (phase 4, 5, 6 et 8 en partie).

Le mode de gestion retenu devra également prendre en compte les exigences du Genêt poilu et des oiseaux de milieux ouverts, Oedicnème criard et Engoulevent d'Europe notamment.

La gestion durable de ces parcelles forestières relève des dispositions du code forestier (article L1er), sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes et garantit le rôle multifonctionnel de la forêt.

#### **Article 7 : Lutte contre les espèces invasives**

Dans le cadre des travaux d'exploitation de la carrière et de la gestion future du site, LGSN veillera à limiter l'implantation et le développement des espèces invasives et plus particulièrement le Buddléya de David (*Buddleya davidii*) et, la Renouée du Japon (*Fallopia japonica*) sur les phases mentionnées à l'article 2 de ce même arrêté.

En cas de présence avérée, la lutte contre les espèces invasives sera faite de telle sorte qu'elle ne porte atteinte ni à la flore, ni à la faune du site. En particulier, tout pesticide chimique devra être proscrit, sauf sur recommandation du comité de suivi validée dans les conditions prévues à l'article 12.

#### **Article 8 : Pérennité des mesures d'accompagnement et compensatoires**

Afin d'asseoir la pérennité des mesures d'accompagnement et compensatoires, dès que lui aura été notifié le procès verbal de récolement de la carrière, LGSN intégrera au Plan Simple de Gestion forestière les parcelles non reboisées.

Les mesures spécifiques à la gestion et au maintien à long terme du Genêt d'Angleterre, ainsi que des autres espèces patrimoniales y seront incluses.

## Suivi des mesures d'accompagnement et des mesures compensatoires

### **Article 9 : suivi et contrôles par LGSN**

Pour évaluer les effets des mesures d'accompagnement et des mesures compensatoires, LGSN mettra en place des mesures de suivi scientifiques et écologiques.

Ces mesures permettront de suivre l'évolution du Genêt d'Angleterre (*Genista anglica*) ainsi que des autres espèces patrimoniales dont le Genêt poilu (*Genista pilosa*), l'Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*) et l'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) pendant une période minimale de 15 ans avec une fréquence annuelle pendant 5 ans puis triennale.

Ces mesures permettront plus particulièrement :

- d'évaluer le nombre d'individus et d'espèces présentes sur le site,
- de cartographier la répartition spatiale et temporelle des espèces,
- de suivre dans le temps l'évolution des populations et l'influence des mesures de gestion sur leur dynamique.

Si les protocoles de suivi devaient entraîner un dérangement ou une capture des spécimens, LGSN s'assurera que la structure en charge de ces suivis dispose des autorisations administratives (dérogations au titre de l'article L. 411 du code de l'environnement).

### **Article 10 : suivi et contrôles administratifs**

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la remise en état des espaces et surfaces acquises en dédommagement de la destruction des espaces aménagés,
- la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces aménagés ou acquis en compensation,
- la viabilité des espaces aménagés ou acquis en compensation et des espèces qui y vivent,
- les documents de suivis et de bilans.

### **Article 11 : documents de suivis et de bilans**

Aux fins de suivis et d'évaluations, LGSN établira des comptes rendus annuels du suivi des mesures ressortant du présent arrêté de dérogation.

Le contenu des comptes rendus devra permettre d'évaluer la mise en œuvre des diverses mesures édictées, d'évaluer leur efficacité et proposer, si besoin, des améliorations ou compléments.

Les comptes rendus et bilans des suivis seront adressés en double exemplaire à la DREAL, service Ressources. Un exemplaire sera communiqué au CBN de Bailleul, un autre au CNPN.

### **Article 12 : comité de suivi**

Pour assurer le suivi et l'évaluation des mesures d'accompagnement et compensatoires, LGSN instituera un Comité de suivi des mesures édictées au présent arrêté.

Ce comité de suivi « espèces protégées » pourra être intégré à d'autres comités de suivi existant ou à créer, notamment la Commission Locale de Concertation et de Suivi définie par l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la carrière.

Dans le trimestre suivant la notification du présent arrêté, LGSN définira la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de suivi qui devront être validés par la DREAL.

Ce Comité, indépendant et constitué d'experts et d'acteurs du territoire, se réunira au moins annuellement et examinera, entre autres, les documents prévus à l'article précédent. Il pourra émettre des avis et des recommandations relatifs à la mise en œuvre du présent arrêté. Les éventuels avis et recommandations d'inflexions des mesures d'accompagnement et des mesures compensatoires seront validés par la DREA

L.

L'avis du Comité pourra également être recueilli, à l'issue de la période de suivi de quinze ans, sur l'opportunité de poursuite de la mise en œuvre du présent arrêté et du transfert définitif de la gestion des espèces protégées et patrimoniales des zones non reboisées, en vue de les intégrer au Plan Simple de Gestion forestière.

### **Article 13 :**

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces et à leurs milieux particuliers. A ce titre, elles s'imposent à LGSN, à ses sous-traitants et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant sur le site pour son exploitation, son réaménagement et sa gestion présente et ultérieure.

Par ailleurs, les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables.

## **Dispositions finales**

### **Article 14 : Inventaire des Dispositifs de Collecte Nature et Paysage (IDCNP) et SINP**

LGSN renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour les inventaires et le suivi de la faune et de la flore dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer LGSN.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre des inventaires et suivis scientifiques réalisés pour les présentes mesures de réduction, compensatoires et d'accompagnement devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Les prestataires sélectionnés pour leurs réalisations devront donc s'engager à céder pleinement et entièrement leur droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la Propriété Intellectuelle.

L'ensemble des données sera versé à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'Observatoire de la Biodiversité de Haute-Normandie (OBHN), et diffusé selon les règles applicables aux données publiques du Système d'Information Nature et Paysage (SINP) de Haute-Normandie.

### **Article 15 : modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à LGSN n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne ferait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte à LGSN, charge à elle de le porter à la connaissance des personnes, structures et entreprises délégataires ou sous-traitantes pour leur parfaite application.

### **Article 16 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour le pétitionnaire,
- à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Eure pour les tiers.

### **Article 17 : Publicité**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Le présent arrêté sera adressé, pour ampliation :

- à la préfecture de l'Eure,
- à l'unité territoriale de la DREAL dans l'Eure,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure,
- au service départemental de l'Office National pour la Chasse et la Faune Sauvage,
- au service départemental de l'Office National des Eaux et Milieux Aquatiques,
- au Conservatoire Botanique de Bailleul, antenne de Haute-Normandie.

Lafarge Granulats Seine Nord adressera une copie du présent arrêté, et demandera son affichage pendant une durée minimale d'un mois aux Mairies de Muids et de Daubeuf-près-Vatteville.

Une justification de cette obligation sera adressée à la DREAL service Ressources.

Le Préfet de l'Eure,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement par interim

Pour le directeur et par délégation,  
Le directeur Igor KISSELEFF

Koumaran PAJANIRADJA



**Annexe à l'arrêté de dérogation Société LGSN Nord  
Carrière de Muïds Daubeuf  
Plan de localisation des mesures de réduction, d'accompagnement et compensatoires.**



